



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

courrier

Question écrite n° 18586

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le régime juridique de la notion de correspondance privée. La correspondance privée est actuellement définie par une circulaire du Premier ministre du 17 février 1998 comme étant un message exclusivement destiné à une (ou plusieurs) personne, physique ou morale, déterminée et individualisée. Compte tenu de cette indication, il lui demande si elle estime nécessaire de donner une définition législative à la notion de correspondance privée et plus particulièrement si les termes de la circulaire sont suffisants pour apprécier cette notion dans le cadre des nouveaux services.

Texte de la réponse

Le droit français est marqué par une distinction importante entre communication audiovisuelle et correspondance privée. L'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication définit la communication audiovisuelle comme « toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ». Comme le note l'honorable parlementaire, la notion de correspondance privée n'a fait l'objet d'aucune définition législative mais est précisée dans une circulaire du 17 février 1988 : « Il y a correspondance privée lorsque le message est exclusivement destiné à une (ou plusieurs) personne, physique ou morale, déterminée et individualisée. A l'inverse, il y a communication audiovisuelle lorsque le message est destiné indifféremment au public en général ou à des catégories de public, c'est-à-dire un ensemble d'individus indifférenciés, sans que son contenu soit fonction de considérations fondées sur la personne ». L'absence de définition législative de la correspondance privée n'a pas, jusqu'à présent, soulevé de difficulté. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son rapport sur Internet et les réseaux numériques, a estimé qu'il serait « inopportun de déplacer la frontière entre communications publiques et privées ». Dès lors, il n'apparaît pas indispensable, à ce stade, de donner une définition législative à la correspondance privée, que l'apparition de nouveaux services risquerait de rendre rapidement obsolète.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18586

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 1998, page 4759

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2094